

Huon de Kerguz

Maintenue lors de la réformation de la noblesse (1669)

Arrêt des commissaires de la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne du 3 juillet 1669 portant maintenue de la noblesse de Guillaume Huon, sieur de Kerguz.

Bretagne, avril 1725

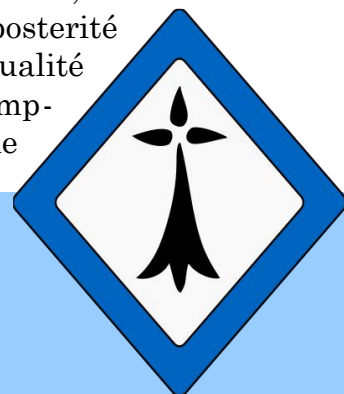
Arrest des commissaires de Bretagne du 3^e du mois de juillet de l'an 1669 portant maintenue de la noblesse de Guillaume Huon, sieur de Kerguz. Copié sur l'original en parchemin communiqué avec les titres des Pastour de Kerjan.

Extrait des regîtres de la chambre établie par le roi pour la reformation de la noblesse en la province de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, vérifiées en parlement.

Entre le procureur général du roi, demandeur, d'une part, et Guillaume Huon, ecuyer, sieur de Kerguz, demeurant en sa maison de Rumarqu, paroisse de Plouisi, évesché de Treguier, ressort de Lannion, defendeur, d'autre.

Vû par ladite Chambre la declaration faite au greffe d'icelle par ledit defendeur de soustenir les qualités de noble et d'ecuyer d'ancienne extraction, et avoir pour armes *d'argent à trois chevrons de gueules chargée d'une face d'azur* en datte du 21^e juin 1669.

Induction dudit sieur de Kerguz, deffendeur, sur le seing de maitre René Charlet, son procureur, fournie et signifiée au procureur général du roi par Testart, huissier, le 21^e juin 1669, par laquelle il soutient être noble, issu d'ancienne extraction noble, et comme tel devoir être, lui et sa posterité né et à naitre en loyal et legitime mariage, maintenu dans la qualité d'ecuyer et dans tous les droits, privileges, preeminences, exemptions et immunités attribués aux anciens et veritables nobles de



■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 31415 (Nouveau d'Hozier 190), p. 18.

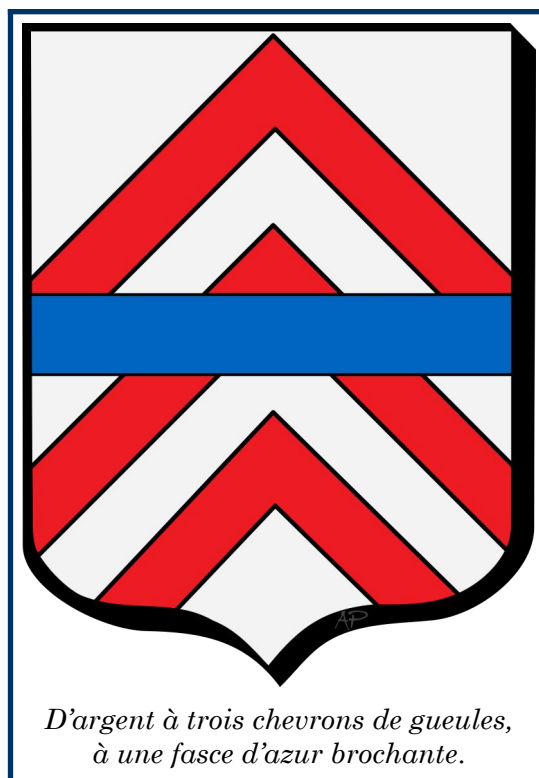
■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en octobre 2023.

■ Publication : www.tudchentil.org, février 2024.

Huon de Kerguz - Maintenu lors de la réformation de la noblesse (1669)

cette province, et qu'à cette fin il sera employé au rôle et catalogue d'iceux de la juridiction royal de Lannion.

Pour établir la justice desquelles conclusions, article a faits de généalogie qu'il est fils de Benjamin Huon de son unique mariage avec demoiselle Marie Le Gonnidec, de la maison de Kerloc en Ploisidic, que ledit Benjamin étoit fils de Pregent Huon et de demoiselle Anne de Berné, de la maison de la Thebaudière, [folio 18v] de la paroisse de Luhé, eueché du Mans, que ledit Pregent étoit issu du mariage de Roland Huon et de demoiselle Louise du Disquai, de la maison du Cloiestre en la paroisse de Quimperguezenec, éveché de Treguier, que ledit Roland étoit l'un des enfans puisnés de Pregent Huon et de demoiselle Amice Forget, de la maison de Kerlan, et que ledit Pregent étoit fils d'Henri Huon, de son mariage avec demoiselle Jeanne de la Bouessière, fille de la maison de Kerallouan en la paroisse de Plouesquelec, éveché de Cornouaille, lesquels se sont de tout temps comportés et gouvernés noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partage, suivant la coutume des nobles, pris les qualités de nobles, ecuyers et seigneurs, et porté les armes qu'il a ci-devant déclarées qui sont *d'argent à trois chevrons de gueules, chargés d'une face d'azur*.



Les actes et pièces mentionnées en ladite induction, et tout ce que par ledit deffendeur a été mis et induit, conclusions du procureur général du roi, considéré.

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare ledit Guillaume Huon et ses descendants en mariage légitime nobles et issus d'extraction noble, et comme tel lui a permis de prendre la qualité d'écuyer et l'a maintenu au droit d'avoir armes et écussons timbrés appartenans à sa qualité, et à jouir de tous droits, franchises, privilèges et préminences attribués aux nobles de cette province, et ordonne que son nom sera employé au rôle et catalogue d'iceux de la juridiction royale de Lannion.

Fait en ladite Chambre à Rennes le 3^e jour de juillet 1669.

Signé Malescot.